

DECISION DCC 24-099 DU 06 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 26 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 27 février 2024, sous le numéro 0407/076/REC-24, monsieur Kotchikpa B. OBA, demeurant à Abomey-Calavi, arrondissement d'Akassato, quartier Adjagbo, maison OBA, téléphones : 45 60 98 60 / 53 79 29 71, forme un recours pour violation de la loi organique et du règlement intérieur du Conseil Économique et Social (CES) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, par suite du décès de monsieur Augustin Tabé GBIAN, survenu le 27 décembre 2023, laissant ainsi vacant le poste de président du CES, ladite institution n'a pas cru devoir organiser, à ce jour, l'élection d'un nouveau président, conformément aux articles 10 de la loi organique et 21 du règlement intérieur du CES ;

Qu'il affirme que, depuis le décès de monsieur Augustin Tabé GBIAN, le CES a déjà tenu deux sessions, dont une

ds

ds

extraordinaire du 09 au 18 janvier 2024, et une autre, ordinaire, du 22 février au 22 mars 2024, sans toutefois organiser l'élection du nouveau président et pourvoir au poste vacant ;

Qu'il estime que la vacance du poste de président du CES porte atteinte au bon fonctionnement de l'institution, en violation des articles 10 de la loi organique et 21, alinéa 2, du règlement intérieur et qu'une telle situation de paralysie institutionnelle entache la régularité des actes pris par le vice-président ;

Qu'il conclut, en demandant à la Cour, en tant qu'organe régulateur du fonctionnement des institutions, d'ordonner, d'une part, sans délai, l'élection du président du CES en vue de pourvoir au poste vacant et, d'autre part, le respect du règlement intérieur et de la loi organique ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du CES observe que, si la lecture de l'alinéa 2, de l'article 21 du règlement intérieur pourrait laisser croire qu'il suffirait de constater la vacance de poste d'un membre du bureau pour organiser l'élection de son remplaçant à la session qui suit, l'on ne saurait occulter les dispositions de l'alinéa 1^{er}, de l'article 21 du même règlement intérieur qui renvoient à l'article 8 de la loi organique du CES ;

Qu'il affirme que, de la lecture combinée des articles 8, 10 de la loi organique et 21, alinéa 2, du règlement intérieur, il ressort que l'élection d'un membre du Bureau, est conditionnée d'abord par l'élection du conseiller, par sa structure de provenance ;

Qu'autrement dit, pour procéder à l'élection du président du bureau, comme de tout autre membre, toutes les catégories socioprofessionnelles doivent être représentées ;

Qu'il en déduit qu'il faut donc qu'il y ait, au préalable, l'élection du conseiller représentant, au sein du CES, les associations de développement des départements du Borgou et de l'Alibori, en remplacement de feu Augustin Tabé GBIAN ;

Qu'il explique que le CES a saisi, par deux fois, le ministre de la Justice et de la Législation en charge des relations avec les

institutions, structure compétente, aux fins de faire procéder à l'élection du représentant des associations de développement des départements du Borgou et de l'Alibori ;

Qu'il rappelle que cette même procédure a été adoptée dans le cadre du remplacement du regretté Nestor WADAGNI, précédemment vice-président du CES ;

Qu'il considère, dès lors, que la procédure mise en œuvre par le CES pour pourvoir au poste vacant au sein du bureau de l'institution est conduite dans le strict respect du préambule et des articles 26 de la Constitution, 5, 8, 10 de la loi organique et 21 du règlement intérieur ;

Que, par ailleurs, il soutient que le fonctionnement du CES n'a jamais été paralysé et que les activités programmées, au titre de l'année en cours, se déroulent conformément au règlement intérieur du CES, suivant un planning préalablement établi, comme en témoigne la tenue de la première session extraordinaire du 9 au 18 janvier 2024 et de la première session ordinaire du 22 février au 22 mars 2024 ;

Qu'il développe qu'il résulte de l'article 18 du règlement intérieur qu'en présence du président, le vice-président l'assiste dans l'exercice de ses attributions, mais en son absence, le vice-président est automatiquement investi, par l'effet de la suppléance, de ses attributions ;

Qu'il retient qu'aussi longtemps qu'un nouveau président ne sera pas élu, les actes pris par le vice-président seront parfaitement réguliers ;

Qu'il demande à la Cour de rejeter tous les moyens développés par monsieur Kotchikpa B. OBA et de déclarer subséquemment régulière la procédure suivie par le CES aux fins de l'organisation de l'élection de son nouveau président ;

Considérant que le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, en charge des relations avec les institutions, par l'organe de son conseiller technique juridique, à l'audience du 06 juin 2024, a dit s'en tenir aux conclusions du rapporteur ;



Vu les articles 3, alinéa 3 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Quant à l'article 122, il énonce que « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

Que ces deux dispositions déterminent et délimitent les conditions, l'objet et les modalités selon lesquels un citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle ;

Qu'ainsi, un citoyen ne peut agir devant la Cour constitutionnelle par voie d'action ou d'exception que lorsqu'il présume qu'une loi, un texte et ou un acte est contraire à la Constitution ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour, en sa qualité de régulateur du fonctionnement des institutions, d'ordonner, d'une part, l'élection du président du Conseil Economique et Social et, d'autre part, le respect du règlement intérieur et de la loi organique sur le CES ;

Que le pouvoir régulateur, ne peut être exercé par la haute Juridiction que lorsqu'elle est saisie par un membre d'une institution de la République ou d'un pouvoir public, soit parce que cette institution ou ce pouvoir est l'objet de dysfonctionnement, soit en raison d'un conflit positif ou négatif d'attributions entre deux ou plusieurs institutions de l'État ;

Qu'il est acquis au dossier que le requérant n'est pas membre d'une institution de la République ou d'un pouvoir public ;

AS

Qu'il s'ensuit qu'il n'est pas recevable à demander la mise en œuvre du pouvoir de régulation de la Cour ;

Qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

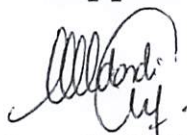
Dit que la requête de monsieur Kotchikpa B. OBA est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kotchikpa B. OBA, au Secrétaire général du Conseil Economique et Social et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-